

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NO : 500-06-001045-208**

**NEGAR HAGHIGHAT**

Demanderesse

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**

Défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**DÉFENSE DE ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**

*(art. 170 C.p.c.)*

---

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DE L'ACTION COLLECTIVE DU 29 AVRIL 2022, LA DÉFENDERESSE ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse Rogers Communications Canada inc. (« Rogers ») admet les allégations contenues au paragraphe 1 de la Demande introductive d'instance modifiée de l'action collective du 29 avril 2022 (la « Demande ») de la demanderesse Negar Haghighat (la « Demanderesse »).
2. Rogers nie les allégations telles que rédigées contenues aux paragraphes 2 et 3 de la Demande, précisant s'en remettre, quant à la portée de la présente action, à la nature de questions soulevées par celle-ci et à la description du groupe, aux jugements des 18 janvier 2021 et 31 janvier 2022 prononcés par la Cour supérieure (collectivement les « Jugements »), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

3. Rogers admet les allégations contenues aux paragraphes 4 à 6 de la Demande, mais précise contester le bien-fondé de l'action introduite par la Demanderesse.
4. Rogers admet les allégations contenues au paragraphe 7.
5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 8, Rogers s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
6. Quant aux allégations contenues au paragraphe 9, Rogers s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
7. Quant aux allégations contenues au paragraphe 10, Rogers s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que ses performances financières ne sont pas pertinentes afin de statuer sur les questions communes autorisées aux termes des Jugements.
8. Quant aux allégations contenues au paragraphe 11, Rogers admet que la Demanderesse est cliente de Rogers depuis le 15 février 2008.
9. Rogers admet que le contrat de la Demanderesse couvre son téléphone cellulaire et prend acte des allégations contenues au paragraphe 12.1 concernant son utilisation de celui-ci.
10. Elle prend acte des allégations contenues au paragraphe 13, précisant qu'en date du 15 septembre 2022, le compte de la Demanderesse auprès de Rogers présente toujours un solde impayé de 264,13 \$, tel qu'il appert de la facture mensuelle datée du 15 septembre 2022 et émise à la Demanderesse, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce D-1**.
11. Quant aux allégations contenues au paragraphe 14, Rogers s'en remet à la pièce P-4.1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
12. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 15 et 16, Rogers s'en remet aux pièces P-5 A à P-5 F, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
13. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 17 et 18, Rogers admet qu'au cours de la période qui a immédiatement précédé le mois de mars 2019, elle appliquait des frais de paiement de retard au taux de 2 % par mois sur les soldes acquittés après les dates d'échéance indiquées sur les factures qu'elle transmet à sa clientèle.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 19, Rogers s'en remet aux pièces P-6 A à P-6 C.
15. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 20 à 22, Rogers admet que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, des frais de paiement de retard sont facturés au taux de 3 % par mois sur les soldes acquittés après les dates d'échéance indiquées sur

les factures qu'elle transmet à sa clientèle (les « Frais »), et, quant au reste, s'en remet aux pièces P-5 A à P-5 F, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.

16. Quant aux allégations contenues au paragraphe 23, Rogers s'en remet à la description du groupe aux termes des Jugements (le « Groupe »), niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
17. Quant aux allégations contenues au paragraphe 24, Rogers s'en remet aux pièces P-5 A à P-5 F, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
18. Rogers nie les allégations de droit contenues aux paragraphes 25 et 26.
19. Rogers nie les allégations contenues aux paragraphes 27 et 28, précisant qu'elles ne sont d'aucune pertinence afin de trancher les questions communes autorisées aux termes des Jugements, n'étant pas une institution financière œuvrant dans le prêt de sommes d'argent.
20. Rogers nie les allégations contenues au paragraphe 29, précisant qu'elles ne sont d'aucune pertinence afin de trancher les questions communes autorisées aux termes des Jugements, l'imposition de Frais ayant un effet dissuasif auprès de sa clientèle n'ayant pas de lien avec un taux d'intérêt et une indemnité dont l'étendue est déterminée législativement.
21. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 30 à 32, Rogers s'en remet à la pièce P-6, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et précisant prendre acte que Bell impose des frais de retard dont le taux d'intérêt est identique aux Frais.
22. Rogers nie les allégations contenues au paragraphe 33.
23. Rogers nie les allégations contenues au paragraphe 34, précisant que les jugements autorisant une action collective ne constituent pas des jugements ayant déterminé le mérite de l'affaire, et que le sort des actions collectives auxquelles il est fait référence dans la Demande, soit *Aka-Trudel c. Bell Canada*<sup>1</sup> et *Larouche c. Bell Expressvu, s.e.c.*<sup>2</sup>, n'ont toujours pas fait l'objet d'une détermination au mérite et d'un jugement final.
24. Rogers nie les allégations contenues aux paragraphes 35 à 37, précisant qu'il n'est pas le rôle d'une défenderesse au stade de la défense d'argumenter la portée juridique des arrêts mentionnés dans ces paragraphes. Néanmoins, Rogers constate que les jugements auxquels il y est fait référence n'ont aucun lien avec la présente action et ne sont d'aucune pertinence afin de trancher les questions communes autorisées aux termes des Jugements, notamment puisqu'ils ont été rendus dans un contexte diamétralement opposé à la présente action, soit dans le

---

<sup>1</sup> Jugement d'autorisation : *Trudel c. Bell Canada*, [2011 QCCS 6750](#) [« *Aka-Trudel* »]. La description du groupe autorisé a par la suite été modifiée afin d'exclure les clients de Bell soumis à une clause d'arbitrage obligatoire, *Aka-Trudel c. Bell Canada*, [2014 QCCS 1377](#).

<sup>2</sup> Jugement d'autorisation : *Larouche c. Bell Expressvu, s.e.c.*, [2014 QCCS 6256](#) [« *Larouche* »].

domaine de la construction où il était question d'une « double pénalité », c'est-à-dire qu'en plus du taux d'intérêt appliqué sur les sommes en souffrance, une pénalité supplémentaire était imposée.

25. Rogers nie les allégations de droit contenues aux paragraphes 38 à 40.
26. Rogers nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 41 et 42, précisant que, dans l'éventualité où la Demande était accueillie, le recouvrement collectif n'est pas approprié. Tel qu'il le sera plus amplement décrit ci-dessous, les comptes d'un nombre important de Membres présentent des soldes impayés et dus à Rogers de sorte que toute somme à laquelle Rogers pourrait être condamnée à leur verser devrait nécessairement faire l'objet d'un exercice individuel de compensation.

## **ET PLAIDANT D'ABONDANT, ROGERS ALLÈGE CE QUI SUIT :**

### **I. INTRODUCTION**

27. Par sa Demande, la Demanderesse soutient que Rogers aurait imposé à sa clientèle des frais de paiement de retard abusifs et lésionnaires (les Frais) en appliquant un taux d'intérêt annuel de 42,58 % sur les soldes dus à Rogers, mais acquittés après la date d'échéance de facturation. Elle soutient que ces frais contreviendraient à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « *L.p.c.* ») et au *C.c.Q.*
28. La Demanderesse tente d'établir le caractère abusif et lésionnaire des Frais en les comparant à des taux d'intérêt s'appliquant dans un contexte complètement différent de l'industrie des télécommunications dans laquelle Rogers évolue, notamment en dressant des parallèles avec le taux des prêts à la consommation, le taux directeur de la Banque du Canada ou encore le taux d'intérêt légal.
29. Se faisant, la Demanderesse fait totalement abstraction des éléments requis afin d'établir que les conditions contractuelles la liant à Rogers seraient lésionnaires, soit révélant une grave disproportion entre les obligations imposées à la Demanderesse et les bénéfices qu'elle en retire, ou encore abusives, imposant une obligation contraire à la bonne foi ou tellement éloignées des pratiques usuelles dans le domaine qu'elles dénaturent la relation contractuelle.
30. Or, Rogers subit des coûts et pertes importants découlant de ces retards de paiement et liés à ses efforts de recouvrement auprès de la clientèle dont le compte présente un solde impayé et l'imposition de Frais permet notamment de la compenser adéquatement pour ces coûts, tout en incitant les bonnes pratiques de paiement.
31. Au surplus, l'imposition de Frais par Rogers peut être en tout temps évitée par sa clientèle en prenant les mesures nécessaires afin d'acquitter leurs factures à échéance, ce que la Demanderesse et les membres du Groupe (les « Membres ») ont omis de faire.

32. Tel qu'il le sera exposé plus amplement ici-bas, les Frais sont le seul moyen dont dispose Rogers afin de rencontrer les objectifs susmentionnés et son impact réel sur les Membres est loin de revêtir le caractère lésionnaire et abusif que tente de lui faire porter la Demanderesse.

## II. GÉNÉRALITÉS SUR LES FRAIS

### A. LA RAISON D'ÊTRE DES FRAIS

33. D'emblée, les Frais imposés par Rogers ne sont ni des pénalités ni des dommages liquidés, mais constituent des intérêts sur le solde en souffrance de sa clientèle.
34. L'imposition des intérêts sur des montants en souffrance (en l'occurrence, les Frais) est le seul moyen pour Rogers de sanctionner le retard des consommateurs à acquitter leurs factures à échéance et d'encourager leur paiement dans le délai imparti.
35. En effet, même si la Cour devait déterminer, en dépit de la contestation d'ordre constitutionnelle de Rogers, que la *L.p.c.* s'applique intégralement aux relations avec ses clients (ce qui n'est pas admis, mais plutôt expressément nié), l'imposition des intérêts sur les montants en souffrance (en l'occurrence, les Frais) demeure le seul moyen permis en vertu de l'article 13 de la *L.p.c.* afin de sanctionner l'inexécution contractuelle d'un consommateur, et de permettre à Rogers d'être compensée des coûts qu'elle doit supporter afin de recouvrir les sommes qui lui sont dues.
36. Rogers engage des frais importants découlant des retards de paiement des Membres, lesquels sont par ailleurs souvent un indicateur que ceux-ci sont de mauvais payeurs qui n'acquittent jamais leurs factures dans leur totalité.
37. Rogers doit déboursier des coûts multiples, lesquels peuvent notamment inclure :
- a) Les salaires et avantages payables au personnel de Rogers affectés au traitement administratif des dossiers en souffrance (incluant la transmission des avis de retard et le traitement des comptes suspendus) et au recouvrement des sommes impayées par la clientèle, ainsi que les coûts reliés à leur recrutement, intégration et formation;
  - b) Le coût des agences de recouvrement et de crédit externes; et
  - c) Le coût du capital que Rogers doit assumer entre le moment où les sommes exigibles sont impayées et le moment où elle réussit à les récupérer, le cas échéant, ce qui peut générer des enjeux de flux de trésorerie que Rogers doit supporter.
38. S'ajoutent indubitablement à ces sommes les pertes que Rogers assume lorsque ses efforts de recouvrement s'avèrent en partie ou en totalité infructueux et que

les comptes des clients doivent être suspendus ou annulés, laissant des soldes impayés.

39. Les Frais constituent aussi un incitatif afin d'encourager les clients de Rogers à acquitter le solde de leurs factures à échéance et contribuent ainsi à limiter les pertes susmentionnées.
40. Comme toute mesure incitative, le taux auquel les Frais portent intérêt se doit d'être suffisamment élevé, sans pour autant être abusif ou lésionnaire, afin d'avoir un effet dissuasif auprès des clients, lesquels doivent percevoir un avantage à acquitter leurs factures dans le délai imparti.
41. Par ailleurs, comme exposé ci-haut et contrairement aux parallèles que tente d'effectuer la Demanderesse, Rogers n'est pas une institution financière et n'œuvre pas dans le domaine du prêt. Elle ne peut se permettre d'assumer que sa clientèle tarde à acquitter les sommes qui lui sont dues: les Frais permettent de compenser adéquatement Rogers du manque à gagner dont elle souffre.

#### **B. LE CONTEXTE DANS LEQUEL LES FRAIS SONT IMPOSÉS**

42. Rogers est une entreprise qui œuvre dans le domaine des télécommunications et c'est dans ce contexte particulier qu'elle impose les Frais. Il n'est pas pertinent de tenter de comparer son taux à celui de la Banque du Canada, ou encore au taux d'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle, tel que le fait la Demanderesse aux termes de la Demande.
43. Au surplus, contrairement aux organisations qui imposent de tels taux, notamment dans le cadre de contrats de prêt, Rogers n'applique pas son taux d'intérêt de 42,58 % sur le principal, mais uniquement sur les montants en souffrance, et ne l'impose que pour les jours où un solde en retard subsiste toujours. C'est d'ailleurs ce qui explique, tel qu'il sera exposé ci-dessous, le montant peu élevé des Frais et incidemment, leur effet limité sur les Membres.
44. C'est dans ce contexte particulier qu'il faut analyser les allégations de la Demande, selon lesquelles les Frais seraient abusifs et lésionnaires. L'analyse des Frais ne peut s'arrêter à son seul pourcentage, mais doit tenir compte de l'impact réel de ces Frais sur les Membres, et plus spécifiquement sur la Demanderesse.

### **III. L'ABSENCE DE CAUSE INDIVIDUELLE À FAIRE VALOIR À L'ENCONTRE DE ROGERS**

#### **A. LA DEMANDERESSE**

45. Comme mentionné ci-haut, la Demanderesse est cliente de Rogers depuis le 15 février 2008.
46. Témoignant de ses pratiques en matière de paiement de ses factures auprès de Rogers lors de son interrogatoire préalable tenu le 2 mars 2022, la Demanderesse

admet qu'elle paie souvent ses factures en retard, soit après que Rogers ait suspendu son service, faute de paiement.

47. Ces façons de faire ont mené la Demanderesse à accumuler de façon quasi systématique un solde découlant de son échec à acquitter à échéance le montant dû sur ses factures mensuelles dans la période visée par la présente action (la « Période visée »), soit entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 13 mars 2021, tel qu'il appert de la pièce *en liasse* P-4.1.
48. L'inexécution contractuelle répétée de la Demanderesse a amené Rogers à lui imposer des Frais d'un montant de 120,32 \$ sur la Période visée, le tout pour des services de téléphone sans-fil rendus par Rogers d'une valeur de 2 109,88 \$, tel qu'il appert du tableau joint en **Annexe A**.
49. Par ailleurs, en date de sa dernière facture, le 15 septembre 2022, la Demanderesse se trouve toujours endettée envers Rogers d'une somme de 264,13 \$, pièce D-1.
50. Ainsi, globalement et sans compter les coûts liés aux efforts de recouvrement de Rogers, la Demanderesse cause à ce jour une perte de 264,13 \$ à Rogers. Cette somme, comparée à l'imposition de Frais à la hauteur de 120,32 \$ sur la Période visée est non seulement peu élevée, mais aussi loin d'être disproportionnée par rapport aux services offerts par Rogers, lesquels sont d'une valeur de 2 109,88 \$ pour la même période. Les Frais compensent Rogers des coûts qu'elle subit chaque fois que la Demanderesse paie sa facture en retard et visent à inciter celle-ci à changer ses habitudes de paiement.
51. C'est l'inexécution contractuelle répétée de la Demanderesse qui entraîne l'imposition des Frais, et la Demanderesse peut à tout moment éviter une telle mesure en payant à échéance ses factures.
52. Il ne suffit pas pour la Demanderesse d'affirmer que le taux d'intérêt des Frais est lésionnaire et abusif : elle doit en faire la démonstration, notamment à la lumière des motifs ayant amené Rogers à imposer les Frais et du contexte dans lequel ils ont été appliqués. Or, l'action entreprise par la Demanderesse échoue à cet égard.

#### **B. LE PREMIER DEMANDEUR, M. CHRISTOPHER ZAKEM**

53. À titre comparatif, le prédécesseur de la Demanderesse, M. Christopher Zakem (« M. Zakem »), a, pendant la Période visée, payé en retard près d'une fois sur deux le montant de ses factures mensuelles, tel qu'il appert des factures de M. Zakem émises pendant la Période visée, dont copies sont communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce D-2**.
54. En septembre 2020, M. Zakem a ensuite quitté le Québec afin de s'établir en Floride, sans prendre la peine d'annuler ses services ou fermer son compte auprès de Rogers.

55. En date du 4 août 2021, soit la date de son interrogatoire, M. Zakem était toujours endetté auprès de Rogers d'un montant de 1770,50 \$, tel qu'il appert de la facture mensuelle datée du 13 juillet 2021, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce D-3**.

#### **IV. L'ABSENCE DE CAUSE D'ACTION DES MEMBRES**

56. L'analyse du dossier de la Demanderesse s'applique globalement aux Membres, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre être victimes de lésion objective ou faire l'objet d'une clause abusive, notamment en raison du montant peu élevé imposé par Rogers à titre de Frais et du service qu'elle continue d'offrir malgré les retards répétés des Membres.
57. En effet, le cas de la Demanderesse est loin d'être l'exception. Le retard des Membres à acquitter le solde de leurs factures mensuelles à échéance est souvent indicateur d'une perte subséquente par Rogers, celle-ci devant mettre fin à sa relation contractuelle avec les Membres, faute de paiement, fréquemment sans qu'ils n'acquittent l'entièreté de leur dette.

##### **A. LES CONTRATS CONCLUS ENTRE LES MEMBRES ET ROGERS NE SONT PAS LÉSIONNAIRES**

58. La relation contractuelle entre les Membres et Rogers est notamment régie par les contrats Pièces P-5 A à P-5 F, lesquels prévoient qu'en contrepartie des services offerts par Rogers, les frais qu'elle facture doivent être acquittés à leur échéance. Les modalités prévoient que ce n'est que lorsqu'un Membre fait défaut d'exécuter son obligation à la date d'échéance que des Frais seront imposés, de sorte qu'un client respectant les termes des contrats gouvernant ses relations avec Rogers ne se verra imposer aucune somme supplémentaire.
59. L'imposition de Frais, dans le contexte et les circonstances explicités ci-haut, est loin d'être disproportionnée par rapport aux services offerts par Rogers et des avantages qu'en tirent les Membres.
60. Les obligations auxquelles sont tenues les Membres suivant leur défaut de payer leurs factures mensuelles à échéance sont aussi raisonnables, notamment à la lumière des efforts requis par Rogers afin de traiter tout retard de paiement, tel que détaillé ci-haut.

##### **B. LES FRAIS NE SONT PAS ABUSIFS**

61. La Demanderesse ne peut considérer uniquement le pourcentage appliqué à titre de Frais depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 par Rogers pour conclure de son caractère abusif. Cette allégation doit nécessairement être analysée à la lumière du contexte et des circonstances dans lesquels les Frais sont appliqués.
62. Ce contexte et ces circonstances démontrent qu'en réalité, l'impact des Frais sur les Membres est non seulement peu élevé, compte tenu de leur application sur les



seuls soldes et jours en retard, mais également raisonnable par rapport aux coûts assumés par Rogers dans ses efforts de recouvrement.

63. Par ailleurs, la Demanderesse tente de justifier sa prétention selon laquelle les Frais sont abusifs, c'est-à-dire qu'ils vont à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ou qu'ils sont si éloignés des pratiques usuelles pour ce type de contrat qu'ils ont pour effet de le dénaturer, en comparant le taux d'intérêt des Frais au taux directeur de la Banque du Canada ou encore à l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévus au *C.c.Q.*
64. Non seulement les Frais sont loin de viser des objectifs similaires aux taux susmentionnés, mais les organisations qui les appliquent n'évoluent pas dans le même domaine que Rogers, une entreprise de télécommunications.
65. Il n'est d'aucune pertinence de comparer les Frais à d'autres taux d'intérêt afin de tenter d'établir leur caractère abusif, puisqu'ils ne constituent pas des « pratiques usuelles » au sens du *C.c.Q.* susceptibles d'éclairer la Cour dans son analyse.
66. En somme, les Frais sont loin d'être abusifs lorsqu'analysés dans leur ensemble et tenant compte de leur effet pratique sur les Membres et des circonstances dans lesquels ils sont imposés par Rogers.

#### **V. LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLEMENT INAPPLICABLES, OU SUBSIDIAIREMENT, INOPÉRANTES À L'ÉGARD DES FRAIS**

67. Rogers est une entreprise de télécommunications, domaine qui relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral suivant les articles 91 et 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
68. Les tarifs, incluant les Frais, que Rogers peut imposer ou percevoir de ses clients pour ses services de télécommunications sont au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications.
69. À cet égard, les activités de Rogers faisant l'objet de la présente action sont régies exclusivement et exhaustivement par la *Loi sur les télécommunications*, L.C., 1993, ch. 8 (la « *Loi sur les télécommunications* ») et des règlements adoptés en vertu de cette loi.
70. Eu égard aux Frais, l'article 8 *L.p.c.* et les articles 6, 7, 1375 et 1437 *C.c.Q.* (les « Dispositions ») sont inapplicables, ou subsidiairement, inopérantes pour les motifs qui suivent :
  - a) Les Dispositions ne s'appliquent pas à Rogers en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences. La réglementation des Frais est au cœur de la compétence fédérale en matière de télécommunications et les Dispositions entravent cette compétence exclusive;

- b) Les Dispositions sont inopérantes à l'égard de Rogers en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions aurait pour effet de frustrer la réalisation de l'objectif du régime législatif fédéral régissant Rogers, et plus particulièrement de la *Loi sur les télécommunications* et des règlements adoptés en vertu de cette loi;
  - c) Les Dispositions sont inopérantes à l'égard de Rogers en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale puisque l'application de ces dispositions frustre la réalisation de l'objectif de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15 et de l'article 347 du *Code criminel*.
71. Ainsi, les Dispositions ne peuvent fonder une quelconque réclamation en dommages-intérêts compensatoires ou punitifs découlant de l'imposition des Frais par Rogers.

## **VI. SUBSIDIAIREMENT, AUCUNS DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS NE PEUVENT ÊTRE OCTROYÉS**

72. Les causes d'action de la Demande fondées sur le C.c.Q. ne donnent pas ouverture à une réclamation pour dommages-intérêts punitifs et, à tout événement, la Demanderesse ne démontre aucunement que les critères applicables à l'octroi de tels dommages en vertu de la *L.p.c.* sont satisfaits en l'espèce.
73. Au surplus, les parallèles que tente de dresser la Demanderesse avec les actions collectives similaires et autorisées dans *Aka-Trudel et Larouche* ne sont d'aucune pertinence afin de prouver « l'insouciance et l'ignorance »<sup>3</sup> de Rogers. En effet, les allégations dans ces actions sont contestées par les défenderesses et aucun jugement final n'a été à ce jour rendu.

## **VII. SUBSIDIAIREMENT, LE RECOUVREMENT COLLECTIF DES DOMMAGES NE POURRAIT ÊTRE ORDONNÉ**

74. Dans la mesure où la Cour conclut que l'action de la Demanderesse est bien fondée, ce qui est spécifiquement nié, le recouvrement ordonné devrait être individuel plutôt que collectif, comme toute somme à être versée à un Membre dépendra de l'endettement de ce dernier envers Rogers.
75. En effet, dans de nombreux cas, le compte des Membres présente toujours en date des présentes un solde impayé et dû à Rogers, de sorte qu'il faudrait nécessairement opérer compensation entre les sommes qui lui sont dues et tout montant auquel elle pourrait être condamnée à verser à un Membre.
76. Cet exercice individuel résulte nécessairement des mêmes faits auxquels il est fait état dans la Demande et ne peut être effectué dans le cadre d'un recouvrement

---

<sup>3</sup> Demande, paragr. 3.

collectif, puisqu'il serait impossible de calculer de façon suffisamment précise le montant global des réclamations faisant l'objet de la présente action.

### **VIII. CONCLUSION**

77. La présente *Défense de Rogers Communications Canada inc.* est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la *Défense de Rogers Communications Canada inc.*;

**REJETER** la *Demande introductive d'instance modifiée de l'action collective du 29 avril 2022*;

**DÉCLARER** que l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* et que les articles 6, 7, 1375 et 1437 du *Code civil du Québec* sont constitutionnellement inapplicables ou, subsidiairement, inopérants à l'égard des frais de paiement en retard imposés ou perçus par Rogers Communications Canada inc.;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

**MONTRÉAL**, le 30 septembre 2022

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats de la Défenderesse**

**Rogers Communications Canada inc.**

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

Tél. : 514.868.5601

M<sup>e</sup> Matthew Angelus

Tél. : 514.868.5623

[mangelus@torys.com](mailto:mangelus@torys.com)

M<sup>e</sup> Karl Boulanger

Tél. : 514.868.5621

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2485

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

---

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

**Annexe A – Tableau de factures de Mme Haghghat  
(les factures du 15 mars 2019 au 15 mars 2021)**

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Pièce	Date de la facture	Montant du paiement effectué (\$ CA)	Balance rapportée de la facture précédente (\$ CA)	Services rendus au mois courant (\$ CA)	Frais de retard sur la balance précédente (\$ CA)	(E + F) Sous-total facture courante (\$ CA)	(D + G) Total facture courante (\$ CA)	Facture payée en retard? <sup>1</sup>
P-4.1 A	15 mars 2019	s/o	60,29	56,87	2,10	58,97	119,26	Oui <sup>2</sup>
P-4.1 B	15 avril 2019	0	119,26	56,87	3,58	60,45	179,71	Non <sup>3</sup>
P-4.1 C	15 mai 2019	179,71	0	56,87	5,21	62,08	62,08	Oui <sup>4</sup>
P-4.1 D	15 juin 2019	0	62,08	56,87	1,86	58,73	120,81	Oui <sup>5</sup>
P-4.1 E	15 juillet 2019	0	120,81	56,87	3,62	60,49	181,30	Oui <sup>6</sup>
P-4.1 F	15 août 2019	0	181,30	56,87	5,44	62,31	243,61	Oui <sup>7</sup>
P-4.1 G	15 septembre 2019	182,00	61,61	56,87	2,73	59,60	121,21	Oui <sup>8</sup>
P-4.1 H	15 octobre 2019	0	121,21	59,40	3,64	63,04	184,25	Oui <sup>9</sup>
P-4.1 I	15 novembre 2019	0	184,25	56,87	5,53	62,40	246,65	Oui <sup>10</sup>
P-4.1 J	15 décembre 2019	122,00	124,65	56,87	5,20	62,07	186,72	Non <sup>11</sup>
P-4.1 K	15 janvier 2020	186,72	0	81,02	1,45	82,47	82,47	Oui <sup>12</sup>
P-4.1 L	15 février 2020	0	82,47	204,56	2,47	207,03	289,50	Oui <sup>13</sup>
P-4.1 M	15 mars 2020	0	289,50	114,86	8,69	123,55	413,05	Oui <sup>14</sup>

<sup>1</sup> Il est possible de vérifier si la facture a été payée en retard en consultant la facture du cycle suivant.

<sup>2</sup> 119,26 \$ - le paiement de 60,29 \$ était déjà en retard; le paiement de 58,97 \$ devait être effectué le 13 avril 2019.

<sup>3</sup> 179,71 \$ - le paiement de 119,26 \$ était déjà en retard; le paiement de 60,45 \$ devait être effectué le 12 mai 2019.

<sup>4</sup> 62,08 \$ - le paiement de 62,08 \$ devait être effectué le 11 juin 2019.

<sup>5</sup> 120,81 - le paiement de 62,08 \$ était déjà en retard; le paiement de 58,73 \$ devait être effectué le 12 juillet 2019.

<sup>6</sup> 181,30 \$ - le paiement de 120,81 \$ était déjà en retard; le paiement de 60,49 \$ devait être effectué le 12 août 2019.

<sup>7</sup> 243,61 \$ - le paiement de 181,30 \$ était déjà en retard; le paiement de 62,31\$ devait être effectué le 11 septembre 2019.

<sup>8</sup> 121,21 \$ - le paiement de 61,61 \$ était déjà en retard; le paiement de 59,60 \$ devait être effectué le 12 octobre 2019.

<sup>9</sup> 184,25 \$ - le paiement de 121,21 \$ était déjà en retard; le paiement de 63,04 \$ devait être effectué le 11 novembre 2019.

<sup>10</sup> 246,65 \$ - le paiement de 184,25 \$ était déjà en retard; le paiement de 62,40 \$ devait être effectué le 12 décembre 2019.

<sup>11</sup> 186,72 \$ - le paiement de 124,65 était déjà en retard; le paiement de 62,07 \$ devait être effectué le 11 janvier 2020.

<sup>12</sup> 82,47 \$ - le paiement de 82,47 \$ devait être effectué 11 février 2020.

<sup>13</sup> 289,50 \$ - le paiement de 82,47 \$ était déjà en retard; le paiement de 207,03 \$ devait être effectué le 13 mars 2020.

<sup>14</sup> 413,05 \$ - le paiement de 289,50 \$ était déjà en retard; le paiement de 123,55 \$ devait être effectué le 11 avril 2020.

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Pièce	Date de la facture	Montant du paiement effectué (\$ CA)	Balance rapportée de la facture précédente (\$ CA)	Services rendus au mois courant (\$ CA)	Frais de retard sur la balance précédente (\$ CA)	(E + F) Sous-total facture courante (\$ CA)	(D + G) Total facture courante (\$ CA)	Facture payée en retard? <sup>1</sup>
P-4.1 N	15 avril 2020	0	413,05	102,11	12,39	114,50	527,55	Non <sup>15</sup>
P-4.1 O	15 mai 2020	527,55	0	91,36	8,67	100,03	100,03	Oui <sup>16</sup>
P-4.1 P	15 juin 2020	0	100,03	91,36	3,00	94,36	194,39	Oui <sup>17</sup>
P-4.1 Q	15 juillet 2020	0	194,39	91,36	5,83	97,19	291,58	Non <sup>18</sup>
P-4.1 R	15 août 2020	291,58	0	91,36	2,45	93,81	93,81	Oui <sup>19</sup>
P-4.1 S	15 septembre 2020	0	93,81	91,36	2,81	94,17	187,98	Oui <sup>20</sup>
P-4.1 T	15 octobre 2020	0	187,98	91,36	5,64	97,00	284,98	Non <sup>21</sup>
P-4.1 U	15 novembre 2020	284,98	0	91,36	2,18	93,54	93,54	Oui <sup>22</sup>
P-4.1 V	15 décembre 2020	0	93,54	153,55	2,81	156,36	249,90	Oui <sup>23</sup>
P-4.1 W	15 janvier 2021	0	249,90	81,01	7,59	88,60	338,50	Oui <sup>24</sup>
P-4.1 X	15 février 2021	0	338,50	81,01	10,16	91,17	429,67	Oui <sup>25</sup>
P-4.1 Y	15 mars 2021	338,50	91,17	81,01	5,27	86,28	177,45	s/o
<b>TOTAL:</b>		<b>s/o</b>	<b>s/o</b>	<b>2 109,88</b>	<b>120,32</b>	<b>2 230,20</b>	<b>s/o</b>	<b>s/o</b>

<sup>15</sup> 527,55 \$ - le paiement de 413,05 \$ était déjà en retard; le paiement de 114,50 devait être effectué le 12 mai 2020.

<sup>16</sup> 100,03 \$ - le paiement de 100,03 \$ devait être effectué le 11 juin 2020.

<sup>17</sup> 194,39 \$ - le paiement de 100,03 \$ était déjà en retard; le paiement de 94,36 \$ devait être effectué le 12 juillet 2020.

<sup>18</sup> 291,58 \$ - le paiement de 194,39 \$ était déjà en retard; le paiement de 97,19 \$ devait être effectué le 11 août 2020.

<sup>19</sup> 93,81 \$ - le paiement de 93,81 \$ devait être effectué le 11 septembre 2020.

<sup>20</sup> 187,98 \$ - le paiement de 93,81 \$ était déjà en retard; le paiement de 94,17 \$ devait être effectué le 12 octobre 2020.

<sup>21</sup> 284,98 \$ - le paiement de 187,98 \$ était déjà en retard; le paiement de 97,00 \$ devait être effectué le 11 novembre 2020.

<sup>22</sup> 93,54 \$ - le paiement de 93,54 \$ devait être effectué le 12 décembre 2020.

<sup>23</sup> 249,90 \$ - le paiement de 93,54 \$ était déjà en retard; le paiement de 156,36 \$ devait être effectué le 11 janvier 2021.

<sup>24</sup> 338,50 \$ - le paiement de 249,90 \$ était déjà en retard; le paiement de 88,60 \$ devait être effectué le 11 février 2021.

<sup>25</sup> 429,67 \$ - le paiement de 338,50 \$ était déjà en retard; le paiement de 91,17 \$ devait être effectué le 14 mars 2021.

**NO : 500-06-001045-208**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

**NEGAR HAGHIGHAT**

Demanderesse

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**

Défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**DÉFENSE DE ROGERS COMMUNICATIONS  
CANADA INC.**  
(Art. 170 C.p.c.)

**COPIE CONFORME**

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 01387-2485